

Projet Enbridge Northern Gateway

Commission d'examen conjoint

Dossier OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01

Le 24 décembre 2012

Madame Josette Wier
4259, chemin McCabe
Smithers (Colombie-Britannique) V0J 2N7

Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)
Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway
Ordonnance d'audience OH-4-2011
Avis de requête déposé par M^{me} Josette Wier le 19 novembre 2012
Décision n° 137

Madame,

La commission d'examen conjoint pour le projet Enbridge Northern Gateway (commission) accuse réception d'un avis de requête déposé par madame Josette Wier le 19 novembre 2012, demandant à la commission [traduction] « d'ordonner à Northern Gateway de faire une évaluation des effets cumulatifs de la construction décalée des deux pipelines proposés. »

Entres autres motifs, M^{me} Wier cite les commentaires de M. Paul Fisher que l'on trouve dans le Volume 78, ligne 26812 de la transcription qui, selon elle, ouvrent la porte à la construction séparée des deux pipelines proposés.

Dans sa lettre du 26 novembre dernier, la commission a sollicité les commentaires de Northern Gateway et lui a demandé de répondre à M^{me} Wier. Dans ses commentaires, déposés le 30 novembre 2012, Northern Gateway a indiqué que la requête devrait être rejetée. Elle a en outre affirmé que son évaluation environnementale et socioéconomique visait la construction des deux pipelines et qu'elle ne prévoyait aucun effet significatif sur l'environnement. Northern Gateway a aussi déclaré que M^{me} Weir avait déjà interrogé ses témoins sur ce sujet, et que la requête ne faisait état d'aucun appui nouveau ou supplémentaire justifiant que la commission acquiesce à la demande. Enfin, elle a affirmé que l'idée d'un calendrier de construction décalé était hypothétique et qu'en acceptant la requête à ce stade-ci, on l'obligerait à réaliser un travail considérable et déraisonnable qui n'apporterait aucun avantage notable à la commission et serait très préjudiciable à Northern Gateway.

.../2



National Energy Board
Office national de l'énergie

Canada



Canadian Environmental Assessment Agency

Agence canadienne d'évaluation environnementale

- 2 -

M^{me} Wier a déposé sa réplique le 4 décembre 2012. Dans celle-ci, elle a déclaré que la preuve déposée par Northern Gateway n'envisageait pas la construction décalée, mais que les commentaires faits par des témoins de Northern Gateway ouvraient la porte à cette possibilité, et qu'il n'appartenait pas à Northern Gateway de déterminer si la construction n'aurait aucun effet significatif sur l'environnement. Elle a aussi indiqué que tout préjudice causé par l'accueil favorable de la requête à ce stade-ci devait être assumé par Northern Gateway, puisque ce sont ses témoins qui ont évoqué la possibilité d'une construction décalée à ce stade avancé du processus.

La commission estime qu'il n'existe pas de preuve indubitable que le demandeur envisage la construction des deux pipelines proposés avec un écart appréciable dans leur réalisation. En outre, la commission est d'accord que l'opération proposée par M^{me} Wier exigerait un effort déraisonnable (de Northern Gateway et des autres parties pour prendre connaissance des documents) et aurait peu d'avantages réels, puisque la demande ne propose pas la construction décalée des pipelines et qu'il n'y a aucune preuve crédible du contraire laissant entendre qu'il s'agit d'une véritable possibilité.

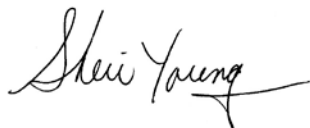
La commission fait remarquer que le déroulement des activités liées à la construction est généralement abordé dans les conditions se rattachant à un projet, et que les parties ont le loisir de faire des présentations ou de proposer de telles conditions lors de leur plaidoirie finale.

Pour ces raisons, la requête est rejetée.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec M^e Carol Vats, avocate, au numéro 403-299-3643, ou, sans frais, au numéro 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,



Sheri Young